

VD_OMNI AF.1999.0024 vom 29. Oktober 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1999.0024

FR: VD_OMNI AF.1999.0024 du 29 octobre 2001

IT: VD_OMNI AF.1999.0024 del 29 ottobre 2001

Regeste

RAETZ Walter c/ SAF 27A Roche-Yvorne | Au stade de la répartition des frais, seuls des motifs de révision permettent de remettre en cause une évaluation inexacte des terres.

Erwägungen

E. 44

al. 1er LAF, les propriétaires participent aux frais proportionnellement aux avantages procurés à leurs fonds par les travaux collectifs et géométriques, sur le tableau dressé par la commission de classification. 2. En l'espèce, comme l'a exposé l'autorité intimée dans la décision attaquée, les parcelles du recourant ont été assainies dans le cadre de travaux collectifs, de sorte que des frais ont été mis à sa charge en proportion de la surface de ses terres, auxquels se sont ajoutés des frais de travaux complémentaires non subventionnés qu'il avait acceptés. Le recourant ne se plaint pas du calcul de ces frais ou de leur répartition en fonction de la surface de son domaine mais de leur principe. Pour lui, dès lors que l'attribution au nouvel état aurait été inéquitable, il s'imposerait aujourd'hui de lui accorder une compensation sous forme d'une libération des frais d'assainissement. Ce point de vue ne saurait cependant être suivi. En effet, en s'opposant pour les motifs précités au tableau des frais, le recourant s'en prend en réalité à l'attribution du nouvel état. Or, cette opération a été clôturée après que le recourant eut recouru vainement au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Commission centrale des améliorations foncières confirmant l'attribution des terres; en présence d'un arrêt en force à ce sujet, le recourant ne saurait remettre en cause l'attribution effectuée. Seuls des motifs de révision, que le recourant n'invoque pas, permettraient en effet de faire valoir une évaluation inexacte des terres au moment de la répartition des frais (arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall du 10 mai 2000, résumé in DC 2001 no. 349). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a rejeté l'opposition du recourant au tableau de répartition des frais. Débouté, le recourant supportera un émolument de justice, qui, pour tenir compte de la brièveté du présent arrêt, sera réduit à 300 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.